



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Aménagement des parcours de volailles par la construction de 12 abris avec toiture photovoltaïque sur la commune de Pannecé (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7657 relative à l'Aménagement des parcours de volailles par la construction de 12 abris avec toiture photovoltaïque sur la commune de Pannecé, déposée par NovaFrance Energy et considérée complète le 11/04/2024 ;

Considérant que le projet concerne la construction de douze abris au sein d'un parcours d'élevage de volailles en plein air de 4,8 ha sur la commune de Pannecé ; que le

projet est situé sur l'exploitation d'élevage de poulets label rouge de M. Broussard classée sous le régime de la déclaration des ICPE (rubrique n° 2111-2) ; que le projet ne changera pas le régime ICPE de l'exploitation ;

Considérant que chaque abri aura une puissance de 42 kWc pour une puissance totale du projet de 504 kWc ; que chaque abri sera non clos et aura une surface de 195 m² soit une surface cumulée des douze abris de 2 340 m² ; que la surface couverte par les abris volailles est de 5 % de la surface totale de la parcelle du parcours d'élevage ; que chaque abri aura une hauteur en bas de pente de 2,5 m et de 5,5 m en haut de pente ; qu'une étude de sol permettra de finaliser le choix des fondations fixant les structures au sol qui utiliseront soit des pieux battus, des pieux vissés ou des longrines bétons ; que les abris seront dotés d'onduleurs ; que les abris seront raccordés à un poste électrique par des câbles gainés et placés dans des fourreaux enterrés au fond de tranchées de 0,8 à 1 m de profondeur et d'une largeur maximale de 1 m ; que les fondations, les structures et les panneaux photovoltaïques pourront être démantelés au bout de 30 années ; que les panneaux photovoltaïques peuvent être recyclés à 94,7 % ; que NovaFrance cotise au fond de recyclage SOREN ;

Considérant que les eaux pluviales pourront s'écouler de manière diffuse sous les abris grâce à un espacement de 1 à 2 cm entre les panneaux ; qu'une gouttière sera fixée en bas de pente de chacun des abris afin de récupérer le surplus d'eau en cas de fortes pluies et le rediriger vers un puits perdu enfoui dans le sol ;

Considérant qu'un sas sanitaire trois zones permettra à tout intervenant extérieur de respecter les normes sanitaires lors de l'accès au parcours ; que la collecte dans des puits perdus des eaux en cas de fortes pluies permettra d'éviter que ces dernières ruissellent en contact avec les déjections en surface et les matières polluantes qu'elles pourraient contenir ; que des pics anti-percharge seront installés sur les abris afin d'éviter le stationnement des oiseaux sauvages et la potentielle contamination des panneaux par les fientes ;

Considérant qu'une zone humide présente sur le site est entièrement évitée par le projet ; que les arbres et les haies présents autour du projet sont préservés ; que 194 ml de haies et 16 arbres seront par ailleurs plantés afin de renforcer l'insertion paysagère du projet notamment depuis la RD 22 ;

Considérant que le site n'est concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique la plus proche est celle du « Bois de Maumusson » qui est située à 3,15 km ; que le site Natura 2000 le plus proche est celui du « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » qui est situé à 6,81 km du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de Aménagement des parcours de volailles par la

construction de 12 abris avec toiture photovoltaïque sur la commune de Pannecé est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à NovaFrance Energy et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr